



OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-direction de l'Élevage et de ses Productions
Division Orientation de l'Élevage

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 30003

93555 Montreuil s/ Bois cedex

Tel : 01 73 30 31 20

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES D'AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU SECTEUR DE L'ELEVAGE

NUMERO : CDP/2007-11/46
DATE : 22 NOVEMBRE 2007

Le Directeur de l'Office de l'Élevage,

Vu les articles 87 à 89 du traité CE,

Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, ensemble le règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant sa mise en œuvre,

Vu le code rural, notamment les articles L 621-1 à L 621-11 et R.621-44 et R.621-50,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu les lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le régime notifié N265/ 2007 approuvé par la Commission le 16/11/07,

Décide :

Article 1

L'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (Office de l'Élevage) met en place des programmes d'aides aux investissements dans le secteur de l'élevage.

Les aides visent les investissements sur les exploitations en vue de l'amélioration des pratiques d'élevage.

Les programmes d'aide ne peuvent contribuer à financer des investissements qui auraient pour effet d'augmenter des productions qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

Les investissements éligibles répondront aux objectifs suivants :

- l'amélioration de la prévention contre les maladies animales, l'amélioration de la maîtrise sanitaire et de la traçabilité, en particulier avec la mise en place du « paquet hygiène » (en application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale), en particulier dans le cadre de l'application de cahiers des charges professionnels ou guides de bonnes pratiques d'élevage,
- la diminution de l'astreinte au travail, l'amélioration de l'ergonomie du travail,
- le respect de l'environnement, du bien-être animal,
- la segmentation des marchés, la diversification et l'insertion paysagère des élevages.

Les investissements éligibles sont définis par l'Office de l'Elevage, le cas échéant sur proposition du préfet de la région (direction régionale de l'agriculture et de la forêt), parmi ceux visés ci-après :

Objectifs	Types d'investissements
Amélioration de la prévention contre les maladies animales Maîtrise sanitaire Amélioration de la traçabilité	Aménagement de sas sanitaires, d'infirmiers, de locaux ou parcs d'isolement des animaux. Installation d'équipements de nettoyage et désinfection. Dispositifs d'amélioration de la qualité de l'eau d'abreuvement. Installations nécessaires à l'isolement et la mise en attente des animaux morts avant l'enlèvement par l'équarrisseur. Matériels permettant d'assurer la traçabilité en élevage.
Diminution de l'astreinte au travail et amélioration de l'ergonomie du travail	Investissements de contention, d'embarquement et de surveillance des animaux. Automatisation de la distribution d'aliments et de la litière.
Respect de l'environnement et du bien-être animal	Investissements permettant de réduire les nuisances olfactives. Investissements pour limiter les volumes d'effluents. Investissements permettant de réaliser des économies d'énergie et la récupération des eaux pluviales. Systèmes permettant d'améliorer l'ambiance (aération, ventilation, refroidissement) des bâtiments. Investissements de mise en conformité des bâtiments d'élevage en vue d'appliquer de nouvelles normes communautaires ou des normes nationales supérieures à des normes communautaires.
Segmentation des marchés, diversification, insertion paysagère	Investissements nécessaires pour la production effective nouveaux produits sous signe de qualité ou pour l'adaptation à de nouvelles conditions de production. Autres investissements pour la diversification de productions animales. Investissements d'insertion paysagère.

Article 2

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage bénéficiant des aides du Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE), proposé dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),
- les investissements qui ne concernent aucun des objectifs précités, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements,
- l'achat de matériel d'occasion ou de matériel non conforme aux normes en vigueur,
- les achats de droits de production et d'animaux.

Article 3

Peuvent bénéficier des programmes d'aide, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural dans le secteur de l'élevage et satisfaisant, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

1° Etre âgé de 18 ans au moins ;

2° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace économique européen ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;

3° Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ; cette condition est satisfaite si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;
- c) Justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole.

4° Satisfaire, dans le cadre de l'exploitation, aux obligations fiscales et sociales légalement exigibles, et aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés ;

5° Etre en conformité, dans le cadre de l'exploitation considérée, avec les normes communautaires minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi qu'avec toutes les normes communautaires applicables aux investissements concernés, sauf dans le cas de demandes en vue de réaliser la mise en conformité, dans les conditions autorisées par les lignes directrices agricoles,

6° Ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

7° Le montant maximal de l'aide accordée à une entreprise ne dépassera pas 400.000 € au cours d'une période de trois exercices financiers ou 500.000 € si l'entreprise est située dans une zone défavorisée ou dans une zone visée à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, délimitée par l'Etat conformément aux articles 50 et 94 dudit règlement.

Article 4

Peuvent également bénéficier des programmes d'aides les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité du secteur de l'élevage;

- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ;

- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, de nationalité, d'activité agricole minimale et de connaissances et compétences professionnelles fixées à l'article 3.

- la société répond aux conditions fixées à l'article 3, points 4 à 7.

Article 5

Le taux de subvention est d'au maximum 40 % du montant des investissements hors taxes. L'aide peut être majorée de :

- 10 % du montant des investissements hors taxes en zone défavorisée,
- 10 % du montant des investissements pour les jeunes agriculteurs, au sens de l'article 22, paragraphe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural, et s'ils réalisent l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation
- 20% éventuellement, dans les cas autorisés par les textes communautaires conformément à l'article 4 paragraphe 2 point e) du règlement d'exemption agricole, visé au point 29 des lignes directrices agricoles, sous réserve d'une décision en ce sens du conseil de direction de l'office.

Ces majorations peuvent être cumulables, dans la limite des plafonds autorisés par les lignes directrices agricoles.

Article 6

Les aides sont octroyées dans la limite des crédits disponibles. L'attribution des aides est effectuée par arbitrage entre les projets en fonction des priorités définies, le cas échéant au niveau régional. Lorsque aucune priorité n'a été définie, les aides sont attribuées selon l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 7

Un formulaire de demande de subvention, accompagné d'une note de procédure technique et financière, est mis à la disposition des éleveurs par l'Office de l'Élevage, ainsi que, dans le cas de programmes régionalisés, par les services du préfet de la région (direction régionale de l'agriculture et de la forêt, DRAF), dans laquelle se situe le siège de l'exploitation. La procédure technique et financière définit les délais de réalisation et de justification des investissements.

Le dossier de demande de subvention, établi à partir de devis, doit être soumis pour accord à l'office de l'élevage.

L'office de l'élevage, en collaboration avec la DRAF dans le cas de programmes régionalisés, statue sur la recevabilité et l'acceptation de la demande. Il transmet à l'éleveur un accord de subvention.

Les investissements doivent être justifiés par la production de factures acquittées. Le versement de la subvention s'effectue sur justification de la réalisation des investissements et après vérification de la conformité des investissements réalisés avec le projet ayant fait l'objet d'un accord préalable.

L'office de l'élevage est l'organisme responsable du paiement. Les paiements sont effectués sous forme de paiement unique dans les conditions prévues par la procédure technique et financière.

Article 8

Le demandeur prend les engagements suivants :

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant le paiement.

Le non respect de ces engagements par le bénéficiaire entraîne le remboursement des aides versées, majorées des intérêts au taux légal en vigueur. Toute fausse déclaration, ayant entraîné un paiement indu, entraîne le remboursement des aides indûment perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 9

Les dispositions de la présente Décision s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil sous Bois, le

17 DEC. 2007

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER

